



Publié le : 27 JUL. 2021 Certifié exécutoire, Le Maire,	 Pour le Maire et par Délégation Aurélia JASSE	DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 27 JUL. 2021
----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES
Réf : iv - n° 2021-510

JURIDIQUE - Protection fonctionnelle - Affaire OLIVIERI Angéline c/ NABTI Josépha- Mise en oeuvre d'une convention de subrogation pour exécution de l'ordonnance d'homologation rendue par le Tribunal Judiciaire le 1er février 2021 - Abrogation de la décision 2021-235 - Mise en oeuvre d'une nouvelle décision

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2020, rendue exécutoire, déléguant au Maire une partie de ses attributions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la décision n° 2021-34 du 05/02/21 octroyant la protection fonctionnelle à Mme Angéline OLIVIERI, agent de la Police Municipale,

VU l'ordonnance d'homologation du 1^{er} février 2021 reconnaissant Mme Josépha NABTI coupable d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et ordonnant le versement d'indemnités,

VU la demande de Mme Josépha NABTI de verser ces indemnités suivant un échéancier,

VU la décision n° 2021-235 décidant la mise en oeuvre d'une convention de subrogation avec Mme OLIVIERI Angéline, au titre de la protection fonctionnelle dans le cadre de laquelle la Commune peut se subroger dans le droit des agents pour la poursuite de l'exécution d'un jugement,

CONSIDERANT que la décision n° 2021-235 portant mise en oeuvre d'une convention de subrogation, comporte une erreur matérielle dans son article 2

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la décision n° 2021-235, et de lui substituer la présente décision,

ARTICLE 2 : de conclure une convention de subrogation avec Mme OLIVIERI Angéline, agent de la Police Municipale, afin d'engager les procédures de recouvrement dans le cadre de l'ordonnance d'homologation rendue par le Tribunal Judiciaire le 1^{er} février 2021,

ARTICLE 3 : d'indemniser l'agent à hauteur de 350 € (trois cent cinquante euros) au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : de mettre en œuvre les modalités prévues dans la convention de subrogation pour recouvrer les sommes dues par Mme NABTI Josépha et apurer tout compte relatif à cette affaire.

27 JUIL 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe au Maire
Laurence RUL

